

DECISION DCC 19-510

DU 07 NOVEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 août 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1458/243/REC-19, par laquelle messieurs Ebéné-zère AHOGNI, Rodrigues MINTCHONOU, Sacabi Moïse AGBLA, Joseph G. METE et Patrice KOSSOU, représentant le « collectif des agents techniques de la statistique » forment un recours contre la direction générale de l'Institut national de la Statistique et de l'Analyse économique (INSAE) pour discrimination, actes d'injustice et de mal gouvernance ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants exposent avoir été recrutés conjointement par le ministère du travail et de la Fonction publique et l'INSAE depuis 2011 et formés sur les techniques de collecte et du traitement des données statistiques pour servir lors des opérations d'enquêtes de l'Institut national de la Statistique et de l'Analyse économique (INSAE) et dans les secteurs producteurs de



statistiques des structures déconcentrées de l'Etat, après avoir payé la somme de trois cent dix mille (310000) francs CFA pour leur formation ; qu'après cette formation, ils ont été abandonnés à leur sort tandis que les personnes proches et celles proposées par les politiques sans aucune formation appropriée sont recrutées pour aller collecter les informations sur le terrain ; que toutes les démarches menées auprès du ministère chargé du plan et du développement pour régler ce problème ont été vaines ; qu'ils demandent en conséquence l'intervention de la Cour pour que justice leur soit rendue ;

Considérant qu'en réponse à la plainte des requérants, le directeur général de l'Institut national de la Statistique et de l'Analyse économique (INSAE) affirme, dans un mémoire adressé à la Cour constitutionnelle, qu'au départ, son centre de formation était ouvert uniquement aux agents de l'Etat qui désiraient faire carrière dans le métier de la statistique ; que par la suite la formation a été étendue au public notamment aux personnes non agents permanents de l'Etat (APE) afin de tenir compte de la pénurie des agents techniques de la statistique et des adjoints techniques de la statistique dans les départements ministériels et institutions de l'Etat du fait d'un départ massif à la retraite de ces catégories d'agents ; qu'il précise que, si à la fin de leur formation les diplômés agents permanents de l'Etat sont remis à la disposition de leur ministère respectif afin de poursuivre leur carrière, en revanche, il n'en est pas de même des diplômés non agents permanents de l'Etat qui doivent attendre les concours de recrutement dans la Fonction publique ou dans les structures parapubliques ou privées ; qu'il existe toutefois à leur niveau un répertoire des diplômés non agents permanents de l'Etat qui a permis et permet encore aujourd'hui, pour des raisons sociales, d'impliquer les agents techniques de la statistique (ATS) dans diverses opérations de collecte quoiqu'aucun acte administratif ne l'oblige à fixer de quotas ou préférer les requérants dans le dispositif de sélection aléatoire des agents de terrain ;

Considérant qu'en réplique à cette réponse de la direction générale de l'Institut national de la Statistique et de l'Analyse économique



(INSAE), les requérants soutiennent qu'ils ont été recrutés parce que, d'une part, l'Etat a constaté une pénurie d'agents techniques de la statistique dans les départements ministériels et institutions de l'Etat, d'autre part, l'INSAE voulait disposer de ses propres agents de collecte et du traitement des données statistiques des enquêtes et ce, conformément à l'arrêté interministériel n° 021/MPDEPPCAG/MTFP/MESR/MESFTP/MEF/DC/INSAE du 17 mai 2011 portant création, attribution, organisation et fonctionnement du centre de formation professionnelle de l'INSAE ; que, pour avoir été recrutés sur concours externe par le ministère du travail et de la Fonction publique, conjointement avec l'INSAE, ils ont la qualité d'élèves en vertu de l'article 3 de la décision n°002/MDAEP/INSAE du 19 février 2013 portant règlement intérieur du centre de formation professionnelle de l'INSAE et des articles 99-2 et 105 du Statut général des APE ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête sous examen tend à faire apprécier par la Cour constitutionnelle les conditions d'application aux agents techniques de la statistique, d'une part, de l'arrêté interministériel n°021/MPDEPPCAG/MTFP/MESR/MESFTP/MEF/DC/INSAE du 17 mai 2011, d'autre part, de l'article 3 de la décision n°002/MDAEP/INSAE du 13 février 2013 portant règlement intérieur du centre de formation professionnelle de l'INSAE et, enfin des articles 99-2 et 105 du Statut général des APE ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, dès lors, de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Ebéné-zère AHOGNI, Rodrigues MINTCHONOU, Sacabi Moïse AGBLA, Joseph G. METE et Patrice KOSSOU, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille dix-neuf

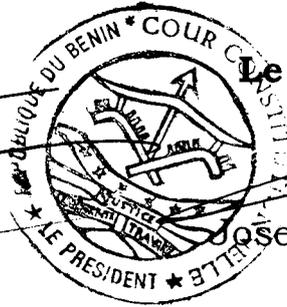


Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Rigobert Adoumènou AZON -




Joseph DJOGBENOU.-